

Arrêt

n° 150 852 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 prise le 22.01.2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire qui lui ont été notifiés le 25.03.2013 (...)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me N. DE TERWANGNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2002 et serait retourné au Maroc en mars 2009 où il a épousé Mme [K. B.], ressortissante marocaine autorisée au séjour dans le Royaume.

1.2. Le 30 avril 2010, le requérant a obtenu un visa « regroupement familial » et est dès lors revenu en Belgique. Le 23 juillet 2010, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. En date du 2 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 64 293 du 30 juin 2011.

1.4. Par un courrier daté du 22 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

En date du 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter de territoire et lui notifiée le 25 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002 et ne pas avoir quitté le territoire depuis cette date. Or, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci est arrivé en Belgique en mai 2010 dans le cadre d'un regroupement familial. Le 23.07.2010, l'intéressé a été admis au séjour (délivrance d'une carte A). Le 02.12.2010, une décision de refus (sic) séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'intéressé (Annexe 14ter). Le 21.03.2011, l'intéressé a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 30.06.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête en annulation de l'intéressé. Suite à l'arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'Annexe 35 n'a plus été prorogée. Il s'avère que depuis lors l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n°198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc pas examinée sous l'angle de la dite Instruction.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2002 selon ses dires) ainsi que son intégration sur le territoire (attaches sociales, connaissance du français, cours de néerlandais, formations et qualifications professionnelles) attestée notamment par des témoignages d'intégration. A cet égard, il est à rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Au vu de ce qui précède, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ces éléments invoqués n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223; C.C.E, 22.02.2010, n°39.028).

Ainsi encore, l'intéressé déclare ne pas être « en mesure d'entreprendre un voyage vers le Maroc » pour y les (sic) pour y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique du fait de sa parfaite intégration (attaches sociales durables notamment). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

In fine, l'intéressé indique avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, il appert à la lecture du dossier administratif de l'intéressé qu'aucune demande de régularisation de séjour n'a été introduite. Par ailleurs, il est à relever que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses déclarations à cet égard. Rappelons qu'il incombe (sic) l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage Patere legem ipse quam fecisti), et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le premier motif de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que « (...) Contrairement à ce que soutient la partie adverse, [il] a continué à bénéficier d'un séjour légal en Belgique jusqu'au 19.09.2012 et a par ailleurs pu continuer à travailler à ce titre, en raison de la validité également, de son permis de travail ». Le requérant estime qu' « Outre le fait qu'une telle motivation est inexacte, elle vide de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, il rappelle les faits l'ayant amené à rester en Belgique et à y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et estime que « La partie adverse ne peut (...) se borner à affirmer, comme elle le fait dans l'acte attaqué, [qu'il] est à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle. Les conséquences dommageables d'un éventuel retour seraient, pour [lui], hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie adverse dans la mesure où [il] a construit toute sa vie familiale, affective, sociale et professionnelle en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume en 2002. (...) Il ne peut donc pas s'agir d'une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen ». Dès lors, il conclut que « Ce seul motif doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant, après avoir rappelé, entre autres, la portée du principe de légitime confiance, soutient « qu'il appartient à l'autorité administrative d'exposer dans ses décisions individuelles les raisons qui l'ont poussée à s'écartier de la ligne de conduite qu'elle a adoptée. En l'espèce, la partie adverse se limite à considérer qu'en raison de l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette motivation est en totale inadéquation avec l'engagement du secrétaire d'Etat de continuer à appliquer les dits critères, et des attentes légitimes d'un grand nombre d'étrangers, dont les demandes de régularisation introduites fin 2009 sont toujours en cours de traitement auprès de la partie adverse ». Le requérant reproduit également un extrait d'un arrêt du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012 et précise que « Cette jurisprudence interdit à l'administration de considérer les critères de l'instruction comme étant obligatoires, et qu'elle doit (*sic*), conformément au prescrit de l'article 9 bis de la loi, conserver une marge d'appréciation ». Il estime qu' « Il appartenait par conséquent à la partie adverse d'exposer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, devoir s'écartier (dans un sens favorable ou défavorable au demandeur) de son engagement d'appliquer les critères de l'instruction du 19.07.2009, et particulièrement celui de l'ancrage local durable » et considère, dès lors, qu' « Il découle de tout ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait indiquer dans l'acte attaqué que les critères de l'instruction du 19.07.2009 ne sont plus d'application ». Partant, il conclut que la partie défenderesse a « méconnu le principe de légitime confiance et le principe d'égalité ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant fait valoir que « la partie adverse a fait abstraction des explications fournies (...) à l'appui de sa demande de séjour et des documents attestant de son séjour sur le territoire belge entre 2002 et 2009 (...). Le requérant rappelle en substance qu'il n'a quitté le territoire du Royaume que pour quelques mois dans le but de se marier et expose qu' « Il n'a donc, à aucun moment, tenté de dissimuler un quelconque élément. En considérant cet élément comme un élément défavorable (...), la partie adverse semble encourager les étrangers en

quête de régularisation à dissimuler certains éléments de leur vie, ou à mentir sur d'autres. En ce qu'il a passé plus de onze ans sur le territoire du Royaume, avec une interruption de quelques mois seulement (...), [il] a, sans nul doute, fixé l'ensemble de ses attaches affectives, sociales et professionnelles en Belgique. En considérant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Le requérant rappelle, ensuite, que la partie défenderesse a estimé que la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire, les promesses d'embauche et le contrat de travail conclu ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi et expose que « cette motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé [de son] dossier : la partie adverse n'expose pas à suffisance son raisonnement. Elle se limite en effet à citer divers arrêts du Conseil d'Etat et de Votre Conseil, selon lesquels « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». (C.E., 24.10.2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n° 39.462). (...) ». Il fait valoir que « La décision attaquée intervient près de onze ans après [son] arrivée sur le territoire belge. Compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration dans la société belge, [il] pouvait légitimement espérer que les différents éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour soient pris en considération à leur juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci. Or, il n'en est rien puisque la motivation de l'acte attaqué laisse à penser que la partie adverse n'a même pas pris la peine d'analyser le dossier de pièces (59 pièces) déposé (...) à l'appui de sa demande. En effet, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que [son] intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette formule, utilisée abondamment par la partie adverse dans nombre de décisions, s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen ». Le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et fait valoir qu' « (...) Il appartenait (...) à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle (...), et ce au mépris des dispositions reprises au moyen ». Le requérant expose, également, que « [le] renvoyer dans son pays d'origine en vue de se conformer à la législation en vigueur, comme l'exige la partie adverse, serait (...) contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Après des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de vie privée et familiale, le requérant estime que « L'Etat doit (...) vérifier si les décisions attaquées ne portent pas une atteinte excessive à [son] droit par rapport au but légitime poursuivi par l'administration. En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné avec attention [sa] situation (...), et ait pu estimer que le besoin social est tel que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime, par conséquent, de s'immiscer ainsi dans sa vie privée et familiale (...). Aucun élément suffisamment sérieux n'est dès lors apporté par la partie adverse pour que soient ainsi mis en péril les efforts fournis (...) durant ces onze années ». Le requérant relève, après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée et d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 61.972 du 25 septembre 1996, qu' « il appartient (...) à la partie adverse de respecter le principe dit de "proportionnalité" » et rappelle la définition de ce principe. A cet égard, il considère qu' « en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce, à savoir notamment la durée [de son] séjour et son intégration, se contentant d'affirmer que "rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée", sans apporter davantage d'explication ». Il conclut que « Contrairement à ce que déclare la partie adverse, [le] renvoyer dans son pays d'origine constituerait par conséquent une ingérence qui violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors en considérant [qu'il] ne justifie pas de circonstance exceptionnelle au sens de la loi, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant rappelle que « la partie adverse estime [qu'il] ne démontre pas avoir introduit une précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 ». A cet égard, le requérant indique qu'il « dépose la preuve de l'envoi recommandé de cette demande en date du 25.04.2006 par son précédent conseil, auprès de l'administration communale de Schaerbeek ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. Le requérant n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli ses engagements publics pris dans le passé. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de ladite instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par le requérant pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle qu'il n'a pas intérêt à ses griefs.

Quant à la différence de traitement alléguée entre les étrangers qui ont pu obtenir une régularisation sur la base de « *la ligne de conduite adoptée* » et ceux qui ne l'ont pas obtenue, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

Partant la deuxième branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, pris en considération tous les éléments d'intégration et liés à la longueur de son séjour soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour et y a répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. Le Conseil constate que le requérant reste pour sa part en défaut de critiquer utilement la motivation de la décision attaquée, mais tente, en réitérant les éléments invoqués à l'appui de sa demande, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis eu égard au contrôle de légalité auquel le Conseil est tenu.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue le requérant en termes de requête, procédé à un examen individualisé de son dossier et ne s'est pas contentée de citer divers arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans pour expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que la longueur de son séjour et son intégration ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, à la lecture de l'acte attaqué, il appert que la partie défenderesse a estimé que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2002 selon ses dires) ainsi que son intégration sur le territoire (attaches sociales, connaissance du français, cours de néerlandais, formations et qualifications professionnelles) attestée notamment par des témoignages d'intégration. A cet égard, il est à rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Au vu de ce qui précède, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ces éléments invoqués n'empêchant pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223; C.C.E, 22.02.2010, n°39.028)* », en telle sorte que l'allégation du requérant ne peut être retenue. Il ne peut dès lors être considéré que la motivation de la décision attaquée est péremptoire ou qu'elle s'apparente à une pétition de principe.

Qui plus est, le Conseil observe que le requérant est malvenu d'affirmer que les éléments d'intégration dont il se prévaut l'empêchent de retourner, même temporairement ,dans son pays d'origine dès lors qu'il s'est rendu au Maroc en 2009 et y a séjourné quelques mois afin de se marier.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour soient spécifiquement examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse la violation de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif de sorte que l'ingérence dans la vie privée du requérant, à même la supposer avérée, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil observe que le requérant n'y a pas intérêt dès lors que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de l'absence de preuve de l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut être retenu en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT